

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET
DES AFFAIRES LOCALES

Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTE N° R02-2017-04-07-005

**modifiant l'arrête n° R02-2016-12-29-004 portant publication de
la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance
de la taxe d'apprentissage**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10, R. 6241-3 à R-6241-27 et R6242-1 à R6242-22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région et du département de la Martinique ;

Vu la note N° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication de la liste des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis et dans les sections d'apprentissage et de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L6241-10 du code de travail.

Vu la liste par établissement ou par organisme des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage comportant l'indication du coût de la formation, proposée par le président de la collectivité territoriale de la Martinique ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique,
- l'agence régionale de santé de la Martinique,
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,
- la direction des affaires culturelles,
- la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrête n° R02-2016-12-29-004 portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Considérant l'avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) du 13 février 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;
2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les listes par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017, sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.pref.gouv.fr (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 AVR 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE